

Récépissé de déclaration n° SEREF-2024-03-07-001
valant accord sur dossier de déclaration Loi sur l'eau
pour la construction d'une nouvelle Station de Trai-
tement des Eaux Usées (STEU) de la Fruitière des
Monts de Balerne sur la commune de Loulle

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 122-1 à L. 122-14, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-8, R. 122-1 à R. 122-16, et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2022-2027) ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022 ;

VU l'arrêté n°2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Fourrier, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n°2024-02-06-001 du 06 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} mars 2024 porté par la Fruitière des Monts de Balerne, maître d'ouvrage du projet, relatif à la construction d'une nouvelle STEU sur le territoire de la commune de Loulle ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la **Société Coopérative Agricole Fromagère (SCAF) Fruitière des Monts de Balerne** (code SIRET : 77839729900018) de sa déclaration loi sur l'eau déposée le 1^{er} mars 2024 relative à la construction d'une nouvelle STEU destiné à collecter et traiter une charge brute de pollution organique de 24 kg/j de DBO5, soit 400 Equivalents-Habitants (EH) sur le territoire de la commune de **Loulle**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Ce dossier de déclaration a été enregistré sur le Guichet Numérique de l'environnement (GUN env) sous le numéro Activité, Installation, Ouvrages et Travaux (AIOT) suivant : 0100015278.

La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5 , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Prescriptions générales – Le déclarant doit, le cas échéant, respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau supra et dont le contenu en vigueur est disponible sur le site internet public de la diffusion du droit (<https://www.legifrance.gouv.fr/>), sauf prescriptions particulières reprises ci-dessous.

Délais – Le déclarant pourra effectuer les travaux sans délais à l'issue de la notification de ce récépissé conformément aux prescriptions du dossier de déclaration susvisé.

Les caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

Filière de traitement : boue activée à procédé SBR (réacteur biologique séquentiel)

Capacité nominale : **400 EH** soit 24 kg/j de DBO5

Niveaux de rejet :

Paramètres	Concentrations maximales à respecter en moyenne journalière	Concentrations réductrices en moyenne journalière
DBO5	30 mg/l	60 mg/l
DCO	110 mg/l	220 mg/l
MES	25 mg/l	63 mg/l
Pt	5 mg/l	/

Débit de référence (maximal journalier) : **12,1 m³/j**

Débit de point horaire : 3 m³/j

La SCAF doit réaliser 4 bilans 24h par an d'autosurveillance réglementaire et fournir les données au service police de l'eau (VERS'EAU).

Le rejet de la STEU est situé dans un fossé d'infiltration (lésine) qui est l'exutoire actuel de la STEU communale de Loulle.

Le **réseau est 100 % séparatif**, car il est uniquement composé d'une conduite allant de la SCAF à la STEU.

Conformité – Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration.

Autres réglementations – Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

Modifications – Toute modification apportée par le déclarant à l’ouvrage ou l’installation, à son mode d’utilisation, à la réalisation des travaux ou à l’aménagement en résultant ou à l’exercice de l’activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Changement de bénéficiaire – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l’ouvrage, de l’installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l’exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Contrôles – Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l’article L. 170-1 du code de l’environnement ont accès aux lieux accueillant les installations, ouvrages, travaux ou activités régis par le code de l’environnement et réalisent les contrôles dans les conditions fixées aux articles L. 171-1 à L. 171-5 (contrôles administratifs) et L. 172-4 à L. 172-17 (contrôles judiciaires) du code de l’environnement.

Publication – Le maire de la commune de Loulle tient à disposition du public une copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d’opposition. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées et la décision d’opposition sont affichées dans la mairie supra pendant un mois au moins et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Jura (<http://www.jura.gouv.fr/>) pendant six mois au moins.

Lons-le-Saunier, le 07 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
Le chef du bureau qualité de l’eau,



Sylvain LAUX

Délais et voies de recours

Le présent récépissé peut être déféré à la juridiction administrative¹ :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-5 à L. 511-1 du code de l’environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l’article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

(1) Devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex). Toute décision susceptible

de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).